



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet d'extension du camping de Coucouzac »  
sur la commune de Lagorce  
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3666

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande initiale enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3504, déposée complète par Les Lodges de Coucouzac le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3504 du 10 janvier 2022 soumettant à évaluation environnementale l'extension du Camping de Coucouzac ;

**Vu** le courriel de Monsieur Roume, gérant de la société Les Lodges de Coucouzac, reçu le 4 mars 2022, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3666, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3504 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 8 avril 2022 ;

**Considérant** que l'extension du camping de Coucouzac sur la commune de Lagorce consiste à porter la capacité du camping à 27 emplacements et implanter 23 places de stationnement ;

**Considérant** que l'augmentation de capacité était initialement réalisée par cinq habitations légères de loisirs supplémentaires et que dans le cadre du recours formulé, le projet a été modifié réduisant la capacité d'accueil de 25 à 20 personnes supplémentaires, avec désormais deux emplacements supplémentaires d'habitations légères de loisirs supplémentaires et trois « tipis » ;

**Considérant** que l'extension du projet est localisé dans une zone Ut du Plu de la commune qui est dédiée à cet usage et que les constructions sur pilotis occupant une surface au sol de 270 m<sup>2</sup> de plancher trouveront place dans une prairie de 4 360 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé dans la Znieff de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du bas vivarais » et que le projet, par ses caractéristiques et les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire, permet le maintien de la continuité écologique ;

**Considérant** que, selon le rapport de la visite effectuée le 12 février 2022 par le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA), la végétation le long du Paraloup n'est pas « caractéristique d'une végétation de type ripisylve » mais d'une prairie de fauche, qu' « En l'état actuel des connaissances et au vu des travaux prévus, aucune incidence sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire et protégées n'a été identifiée » ;

**Rappelant** toutefois que la présence d'*Orchis sp* ayant été mise en évidence, il revient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les engagements du pétitionnaire à :

- pratiquer un fauchage tardif des prairies et laisser des bandes fleuries pour les insectes ;
- interdire la circulation de véhicule sur cette emprise et à mettre en place des cheminements balisés ;
- élaguer les arbres à l'automne afin de préserver l'habitat potentiel de chiroptères ;
- pratiquer le débroussaillage par éclaircie de la végétation des abords du ruisseau Paraloup, en enlevant les ronces et bois morts ;
- implanter une micro station d'épuration de type SBR dimensionnée pour 20EH ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2022-ARA-KKP-3504 du 10 Janvier 2022 est annulée.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet d'extension du camping de Coucouzac, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3666 présenté par Les Lodges de Coucouzac, concernant la commune de Lagorce (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 mai 2022

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03